

Convention annuelle 2019

Contribution au fonctionnement

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Christine ARGELES, Première Adjointe au Maire, Chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du ...2019, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 21 mai 2019,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

D'une part,

Et

«.....» association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret....., dont les statuts ont été déposés en préfecture....., dont le siège est situé....., représenté par son Président....., habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

D'autre part,

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire municipal. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyen-ne-s et son soutien permet de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de services collectifs, de pratiques sportives et culturelles.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville souhaite valoriser la création artistique et les différentes actions favorisant la pratique et l'accès à la culture. A ce titre, le dispositif de soutien financier aux projets et acteur-trice-s culturel-le-s prévoit la possibilité d'un soutien financier de la Ville par le biais d'une contribution au fonctionnement. Cette contribution s'adresse aux associations culturelles dont l'objet est la valorisation de l'accès à la culture, le développement des échanges culturels, et l'accès aux pratiques artistiques, au travers d'actions qui devront privilégier :

- le regroupement d'artistes pour la création et/ou la diffusion des œuvres sur tout le territoire et pour tous les publics,
- l'action culturelle et la médiation sur tout le territoire et pour tous les publics en favorisant la circulation des publics et des projets,
- la mise en valeur du patrimoine et le partage des connaissances (littéraires, patrimoniales, scientifiques) dans un souci de dynamisme et de renouvellement,
- les pratiques amateurs (ou semi professionnelles).

Ainsi les conventions annuelles signées avec la Ville concernent les associations visant à : la création, la diffusion et la médiation (collectifs d'artistes, lieux associatifs et organisateur-trice-s de manifestations culturelles); les ensembles musicaux (orchestres et chœurs) ou compagnies de spectacle vivant; les associations assurant la mise en valeur du patrimoine, l'accès au savoir et le partage des connaissances, au profit de tous les publics, et notamment les personnes en situation de handicap, défavorisées ou hospitalisées.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'**Association «....»** au titre de....».

Article 2 : Secteur concerné

La présente convention vise des objectifs dans le **secteur du.....**

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2019, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10. Elle ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 4 : Objectifs

4-1 Les objectifs poursuivis par la Ville sont les suivants :

- favoriser une offre culturelle variée sur le territoire, veiller à son dynamisme et son renouvellement en lien avec les projets structurants de la Ville et de ses établissements,
- permettre l'accessibilité de cette offre au plus grand nombre, notamment grâce à la rencontre du public, à la pratique artistique et au développement des actions de médiation et de transmission des savoirs,
- encourager la structuration des équipes et la professionnalisation des acteur·trice·s culturel·le·s autour de projets innovants.

4-2 Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :

- assurer tout au long de l'année la pertinence du projet associatif sur le territoire, et notamment
- gérer le projet et le structurer en regard de la subvention demandée, en respectant les statuts associatifs en vigueur,
- inscrire son projet artistique dans le champ de la création d'aujourd'hui, privilégier le dynamisme artistique et culturel, l'expérimentation et l'innovation, la rencontre avec de nouveaux publics,
- organiser des manifestations ouvertes aux Rouennai·se·s : spectacles, expositions, rencontres et échanges,
- assurer un travail de médiation et d'accompagnement des publics, notamment auprès du jeune public et des personnes dites éloignées des offres culturelles,
- participer activement aux manifestations publiques et culturelles organisées par la Ville le cas échéant : forum des associations, événementiels en lien avec le projet associatif.

Article 5 : Moyens mis à disposition

5-1 : Moyens financiers

La contribution au fonctionnement apportée par la Ville à l'Association est depour l'année 2019.

5-2 : Moyens matériels et logistiques

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure de ses possibilités, la Ville peut mettre à disposition de l'Association des moyens matériels et logistiques en plus des subventions prévues par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs à :

- la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail,
- le prêt de matériel ou un soutien logistique,
- la communication.

Ces mises à disposition pourront être consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation annuelle qui devra faire l'objet d'une annexe à toute convention ultérieure.

Article 6 : Engagements de la Ville

Dans cette présente convention, la Ville s'engage à :

- respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 5,
- recevoir au minimum une fois par an les représentant·e·s de l'Association,
- valoriser le projet de l'Association sur le territoire.

Article 7 : Engagements de l'Association

7-1 : Comptabilité

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à fournir une copie certifiée de ses budgets et comptes d'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément au décret n° 2007- 431 du 25/03/2007 applicable aux associations percevant une subvention de la Ville inférieure à 153 000 euros, elle transmet les documents comptables signés par le-la président·e de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé le compte annuel.

7-2 : Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7-3 : Gestion

L'Association veille, pour l'année de conventionnement, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

7-4 : Obligation d'information et de communication

L'Association atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'Association s'engage à communiquer toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

L'Association s'engage à communiquer toute l'année sur son activité auprès du public :

- à chaque spectacle, manifestation ou rendez-vous ouvert au public,
- par le biais de rencontres privilégiées conçues en lien avec les objectifs de l'Association (rencontre avec le public, actions culturelles),
- par le biais de supports de communication modernes et efficaces (affiches, programmes, site Internet, voies de presse le cas échéant).

7-5 : Droits humains et culturels

En lien avec les préoccupations municipales, l'Association s'efforcera d'inscrire ses actions dans une démarche de développement durable, mais également de respect des droits culturels.

Elle s'efforcera notamment de favoriser la parité au sein de ses activités et de ses diverses instances.

Elle devra, en outre, et tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap.

Article 8 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote en Conseil Municipal, un acompte correspondant à **60 %** du montant de la subvention votée par le Conseil Municipal,
- **le solde de 40%**, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et domiciliation :

Article 9 : Assurances et responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10 : Modifications, avenants et résiliation

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au *pro rata temporis* de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association, et en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 4 de la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le non versement des subventions en cours.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 11 : Pièces annexes

Devront être annexées à la présente convention le cas échéant :

- la mise à disposition ponctuelle de locaux et sa valorisation,
- la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et logistiques et leur valorisation.

Fait à Rouen,
en deux exemplaires.

Pour le Maire de ROUEN
par délégation,

Pour l'Association,

Christine ARGELES
Première Adjointe au Maire
Chargée de la Culture, de la Jeunesse
Et de la Vie Etudiante

Président « »